

AFFAIRE No 31 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
AFFAIRE EPOUX LENORMAND ALFRED CONTRE COMMUNE DE
SAINT-DENIS ET CONTRE EPOUX ROBERT LOUIS - ANNU-
LATION PARTIELLE D'UN ACTE D'ECHANGE PASSE ENTRE
LES EPOUX ROBERT LOUIS ET LA COMMUNE

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par acte notarié des 3 et 12 février 1981 publié à la Conservation des Hypothèques le 30 mars 1981 (vol 2611 no 18); la Commune a passé un acte d'échange avec les époux ROBERT Louis portant, pour la Commune, sur le terrain communal cadastré section BZ no 544 (1 500 m²) et, pour les coéchangistes, sur les terrains cadastrés section BZ no 101 (600 m² / ex-no 63) et no 102 (998 m²), à La Montagne 8e Km.

Titulaires d'un acte de propriété en date du 14 août 1969, transcrit au Bureau des Hypothèques le 12 septembre 1969 (vol 1816 no 46), les époux LENORMAND revendiquent, devant le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis, leur qualité de propriétaires légitimes et demandent l'annulation partielle de l'acte d'échange précité en ce qui concerne la seule parcelle BZ no 101.

Cette action lèse doublement la Commune : l'échange ayant été effectué pour des superficies équivalente, sans soulte, est maintenant déséquilibré, au détriment de la Commune. Elle se voit obligée de se défendre en justice, alors que, à titre principal, les responsabilités dans cette affaire incombent aux époux ROBERT qui avaient la charge de l'échange de la parcelle litigieuse.

Compte tenu des délais très stricts de procédure en défense (15 jours, à compter de l'assignation), j'ai déjà constitué Avocat à titre conservatoire, vu l'urgence dans cette affaire.

En conséquence, je vous demande :

- de bien vouloir valider cette action introduite à titre conservatoire, vu l'urgence, et de m'autoriser à la poursuivre en défense, en première instance ;

En demandant également, reconventionnellement, sans toutefois remettre en cause le principe même de l'échange, l'annulation partielle de l'acte des 3 et 12 février 1981 passé entre les époux ROBERT et la Commune en tant qu'il doit se faire avec soulte, sur la base de l'avis des Domaines, au profit de cette dernière et

.../...

toutes conséquences de droit et indemnités éventuelles résultant de l'annulation de l'acte ;

- de traiter, au besoin, un nouvel échange à l'amiable ;
- de rechercher, en cas de besoin, les autres responsabilités éventuelles dans cette affaire ;
- de m'autoriser à poursuivre cette affaire ou y défendre, au besoin, devant la juridiction supérieure.

Je mets la question aux voix.

Le Secrétaire donne lecture de l'avis des Commissions
des Affaires Générales et des Finances.

Les Commissions sont favorables.

LE MAIRE : Nous pensons qu'il y a eu négligence de la part du notaire.

M. ANNETTE : Nous avons donc acheté un terrain à quelqu'un qui n'en était pas propriétaire.

LE MAIRE : Oui.

M. GERARD M. : Les époux LENORMAND se sont manifestés par la suite en faisant la preuve de ce que le terrain leur appartenait et n'appartenait pas aux ROBERT.

LE MAIRE : Il faut donc rétablir les faits.

M. ANNETTE : La personne va-t-elle nous rembourser ?

LE MAIRE : Oui. L'affaire doit aller en justice ; elle ne peut pas être traitée à l'amiable.

Je mets aux voix.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE.

*Reçu à la Préfecture
le 03/01/1985*